

Arrêté n° 2021/SIDPC/ 30 du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté n°2021/SIDPC/8 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h00 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/104 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/8 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu l'avis favorable de la DREAL du 3 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et qu'à partir du 15 décembre 2020, un couvre-feu a été instauré dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de

l'État dans le département ; que l'usage de ces établissements revêt un caractère strictement professionnel ;

Considérant que parmi ces établissements se trouvent les restaurants principalement fréquentés par les chauffeurs routiers ;

Considérant que les chauffeurs routiers sont une catégorie socio-professionnelle indispensable à la continuité de la nation et un maillon essentiel des chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises ;

Considérant que de par leur métier, les chauffeurs routiers ont besoin de lieux pour se restaurer ;

Considérant la nécessité pour les chauffeurs routiers d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n° 2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/8 du 10 février 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier uniquement dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans restriction horaire, est annexée au présent arrêté. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

A Saint-Lô, le 53 MAI 2021
Le Préfet de la Manche



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.